

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N°2026-075

RÉGLEMENTATION SUR LES ACTIVITÉS DE DÉMARCHAGE À DOMICILE ET L'ÉTABLISSEMENT DE CONTRATS HORS ÉTABLISSEMENT COMMERCIAL

LE MAIRE de NOISY-LE-ROI (Yvelines),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2542-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L.511-1 et suivants,

VU le Code de la consommation et notamment les articles L.221-1 à L.221-10-1 et L.242- 7-1,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

CONSIDÉRANT que la vente à domicile, dite « porte à porte », consiste à proposer au consommateur la souscription d'un contrat de vente, de location ou de prestation de services conclus hors établissement commercial et qu'elle est soumise à une réglementation spécifique destinée à assurer la protection des consommateurs, notamment en matière d'information et de délai de rétractation,

CONSIDÉRANT le nombre croissant d'appels et de signalements reçus en mairie ainsi qu'au poste de Police Municipale de Noisy-le-Roi concernant des faits de démarchage commercial sur le territoire communal, ainsi que la nature des prestations proposées,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative générale, de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour la commune et les services chargés de la sécurité publique de pouvoir identifier les sociétés et intervenants exerçant une activité de démarchage commercial sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT que plusieurs faits signalés sur le territoire communal ont révélé des pratiques susceptibles de caractériser des usurpations d'identité ou de qualité, des comportements abusifs ou des situations d'abus de faiblesse à l'encontre de personnes vulnérables,

CONSIDÉRANT que la période estivale, correspondant notamment aux mois de juillet et août, se caractérise par une augmentation des absences des habitants et une plus grande vulnérabilité de certains administrés, favorisant les opérations de repérage des habitations ainsi que les atteintes à la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors, dans un objectif de prévention des troubles à l'ordre public, de protection des administrés et plus particulièrement des personnes vulnérables, de réglementer strictement le démarchage à domicile sur le territoire communal et d'en interdire l'exercice durant la période estivale,

CONSIDÉRANT que cette mesure, limitée dans le temps et proportionnée aux objectifs poursuivis, répond à un motif d'intérêt général,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal permanent n°2024-094 de réglementation sur les activités de démarchage à domicile et l'établissement de contrats hors établissement commercial.

ARTICLE 2 : La pratique du démarchage commercial sur le territoire de la commune de Noisy-le-Roi est autorisée sous réserve que le mandataire de toute société, entreprise individuelle, entreprise artisanale ou association effectue une déclaration préalable auprès du service de la Police Municipale de Noisy-le-Roi.

Le délai d'instruction est fixé à 15 jours à compter de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires. Aucune campagne de démarchage ne pourra débuter avant l'expiration de ce délai.

Le démarchage pourra être effectué du lundi au vendredi de 9h00 à 20h00 et le samedi de 9h00 à 12h00.

Le démarchage commercial à domicile est interdit sur l'ensemble du territoire communal durant la période estivale comprise entre le 1er juillet et le 31 août inclus.

- ARTICLE 3 :** Il devra être fournis les documents suivants :
- La dénomination sociale, le numéro de SIREN, l'adresse et les coordonnées téléphoniques ainsi que le courriel de la société et du mandataire.
 - Données d'identification et fonction du mandataire.
 - Un extrait K-bis de moins de 3 mois.
 - L'objet, la durée du démarchage et les rues ou quartiers prospectés.
 - Les cartes professionnelles et les cartes d'identité (recto/verso) des agents exerçant.
 - Le numéro de téléphone des démarcheurs.
 - L'immatriculation des véhicules avec lesquels les démarcheurs vont circuler dans la commune.

Cette déclaration peut se faire de façon dématérialisée par l'envoi du formulaire de demande, disponible sur le site internet de la ville de Noisy-le-Roi, par :

- courriel à policemunicipale@noisyleroi.fr
- ou par courrier à l'adresse de la mairie, accompagné des documents précités.

ARTICLE 4 : À cette occasion, les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées sur un registre informatisé par le service instructeur et conservées pendant une durée d'un an après la période de démarchage. Elles peuvent être communiquées à la brigade de Gendarmerie Nationale de Noisy-le-Roi. Conformément à la loi «informatique et liberté » du 6 janvier 1978 modifiée par la loi 2018-493 du 20 juin 2018 et au règlement européen n° 2016/679/UE du 27 avril 2016 sur la protection des données, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de portabilité de leurs données en contactant notre délégué à la protection des données : correspondant.cnil@agglovgp.fr

ARTICLE 5 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention de 2^{ème} classe d'un montant de 150 euros au plus.

ARTICLE 6 : Ne sont pas concernées par ces règles spécifiques :

- Les ventes à domicile de produits de consommation courante au cours de tournées dans l'agglomération où est installé l'établissement ou dans son voisinage, notamment les tournées de commerçants alimentaires.
- La vente de calendriers par certaines corporations en possession d'une carte professionnelle, à savoir : la poste, les sapeurs-pompiers, les éboueurs.

ARTICLE 7 : Le fait d'avoir déclaré une prospection n'autorise en aucun cas le mandataire à se déclarer accrédité par la commune de Noisy-le-Roi pour démarcher les particuliers.

ARTICLE 8 : Les faits, sans déclaration régulière d'exercer sur la voie publique la pratique de vente à domicile appelée « porte à porte » en violation des dispositions réglementaires au présent arrêté, seront constatés par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la mairie de Noisy-le-Roi, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale et tous les agents habilités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera affiché et inscrit au registre des arrêtés de la mairie et ampliation sera adressée :

- À Monsieur le Préfet de Département
- À Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Noisy-le-Roi,
- Au Service de Police Municipale de Noisy-le-Roi,

Transmis à la Préfecture de Versailles le : 11 mai 2026

Affiché le : 11 mai 2026

Le Maire de Noisy-le-Roi :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de la publicité prévue par les textes.

Fait à Noisy-le-Roi, le 07 mai 2026

Le Maire

Christophe MOLINSKI